



DECLARATION DU ROI,

*Portant règlement sur les fonctions du Parlement de
Toulouse, de la Cour des Comptes, Aides & Finances
de Montpellier, & des Bureaux des Finances, à l'égard
des matières Domaniales.*

Donnée à Compiègne le 19 Juillet 1757.

Registrée au Parlement de Toulouse le 8 Août suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Après avoir terminé par notre Déclaration du 20 janvier 1736, les contestations qui s'étoient élevées entre tous les Tribunaux & les États de la Province de Languedoc, sur la compétence de

8

notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en qualité de Cour des Aides, il nous restoit à expliquer nos intentions sur les fonctions de la même Compagnie, comme Chambre des Comptes, & sur une attribution qui lui avoit été accordée par rapport à notre Domaine. L'avantage que nos sujets ont retiré d'une loi qui a déjà fait cesser un grand nombre de conflits de juridiction sur les points qu'elle a réglés, nous a fait sentir de plus en plus la nécessité d'achever un ouvrage si utile, en faisant examiner ceux qui étoient encore indécis dans la même forme & avec la même attention, afin d'y prononcer par un règlement qui joindra les caractères d'un jugement précédé de la plus grande connoissance de cause, à l'autorité d'une loi faite par des vûes de bien public. Par le compte qui nous en a été rendu dans notre Conseil, nous avons reconnu qu'une distinction exacte entre les matières contentieuses & celles qui ne le sont pas, étoit le moyen le plus propre pour faire un juste partage entre nos Officiers, en rendant les premières à notre Parlement de Toulouse, qui par son institution même est notre Cour féodale, & aux Bureaux des finances, qui en connoissent en première instance selon le droit commun de notre Royaume, & en conservant sur les autres ce qui appartient à notre Cour des Comptes, Aides & Finances, comme chargée, en qualité de Chambre des Comptes, de maintenir l'ordre dans l'administration de nos Domaines. C'est en conséquence d'une fonction si honorable, que nous lui réserverons la réception des actes qui nous sont dûs par nos vassaux, même à l'égard de ceux qu'ils auroient présentés aux Bureaux des Finances, & le dépôt des titres du Domaine de notre Couronne. Nous réglerons en même temps quelques difficultés moins

importantes, qui faisoient partie de celles qui n'avoient pas encore été décidées. C'est ainsi qu'en rappelant les anciens usages & les véritables principes, que notre intention est d'affermir toujours & en y ramenant dans chaque occasion ce qui n'y seroit pas entièrement conforme, nous donnerons à notre Province de Languedoc en général, & en particulier à deux Compagnies dignes de notre affection & de notre confiance, une marque de notre attention à faire observer l'ordre établi par les Rois nos prédécesseurs; & nous espérons que les Officiers qui les composent, occupés des objets qui sont propres à chacune, nous donneront par une louable émulation, de nouvelles preuves de leur zèle pour notre service & pour le bien commun de cette Province. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LA connoissance des affaires contentieuses de notre Domaine, appartiendra en première instance aux Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier, chacun dans son département, & en dernier ressort à notre Cour de Parlement de Toulouse, & ce nonobstant tous édits & déclarations, & autres choses à ce contraires; nous réservant de pourvoir au renouvellement des Papiers-Terriers de nos Domaines, selon l'exigence des cas.

I I.

NOTRE Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en qualité de Chambre des Comptes, recevra la Foi & hommage de nos vassaux, lorsqu'ils ne l'auront pas faite en nos mains, ou en celles de notre très-cher &

féal Chancelier de France : Pourront néanmoins nos vassaux, pour raison des fiefs non titrés, rendre la Foi & hommage auxdits Bureaux, auquel cas, nos Procureurs en iceux seront tenus d'envoyer les actes de Foi & hommage en originaux à notredite Chambre des Comptes, dans trois mois, à compter du jour de leur date.

I I I.

LES Aveus & dénombremens seront présentés à notredite Chambre des Comptes : Pourront néanmoins ceux de nos vassaux qui auront fait la Foi & hommage auxdits Bureaux, y présenter aussi leurs Aveus & dénombremens.

I V.

TOUS les Aveus & dénombremens seront publiés, tant auxdits Bureaux, qu'aux Sénéchauffées ou Bailliages de la situation des Fiefs dénombrés, & ensuite portés en originaux, en notredite Chambre des Comptes, pour être vérifiés & blâmés, s'il y a lieu, par notre Procureur général en ladite Chambre, & être procédé en icelle à leur réception, s'il y échoit.

V.

TOUTES les contestations qui naîtront soit sur les oppositions à la publication ou réception desdits Aveus & dénombremens, soit à l'occasion des Blâmes, seront portées, savoir ; celles qui concerneront notredit Domaine, auxdits Bureaux des Finances, à la charge de l'appel en notredite Cour de Parlement ; & celles qui n'intéresseront pas notre Domaine, aux Juges qui en doivent connoître, sans qu'en aucun cas notredite Chambre des Comptes puisse prendre connoissance desdites contestations.

V I.

VOULONS néanmoins, que, lorsqu'il s'agira dans lesdites contestations, de la nobilité des fonds par rapport à la

Taille, la connoissance en appartienne à notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en qualité de Cour des Aides.

V I I.

LES Saïfies féodales de tous Fiefs mouvans de Nous, de quelque qualité qu'ils soient, seront faites & exploitées à la requête, poursuite & diligence de nos Procureurs auxdits Bureaux, & par eux envoyées à notre Procureur général en notredite Chambre des Comptes, le tout dans un an, à compter du jour de l'ouverture des Fiefs; sinon elles pourront être faites à la requête de notredit Procureur général: Voulons que dans tous les cas, la connoissance des contestations qui naîtroient à l'occasion desdites Saïfies féodales, appartienne auxdits Bureaux des Finances, & par appel à notredit Parlement de Toulouse.

V I I I.

NOTRE Chambre des Comptes, & lefdits Bureaux, ne pourront connoître des matières contentieuses nées au sujet des oppositions formées à l'enregistrement de nos Lettres à eux adressées, mais seront tenus de renvoyer lefdites matières aux Juges qui en doivent connoître; & néanmoins lefdits Bureaux connoîtront, audit cas, des matières concernant notre Domaine, & autres de leur compétence.

I X.

LES titres, actes & documens concernant nos Domaines & droits, demeureront dans le dépôt par nous établi près notredite Chambre des Comptes de Montpellier, pour en être délivré tels extraits, ou expéditions qu'il appartiendra.

X.

LES Officiers de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, ne pourront procéder aux Scellés & Inventaires des Archevêques, Evêques, & autres pourvûs

de Bénéfices étant en notre garde ou à notre nomination ; mais lesdits Scellés seront apposés, s'il y étoit, & les Inventaires faits par ceux à qui il appartient, suivant les ordonnances, usages & réglemens.

X I.

LA Déclaration du 26 février 1697, sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence les Officiers de notredite Cour de Parlement ne seront point tenus de faire enregistrer en ladite Chambre des Comptes, les Provisions de leurs Offices, ni les quittances de finance pour augmentation de gages ; mais les Provisions des Officiers, tant de notredite Cour de Parlement, que de notredite Chambre, comme aussi lesdites quittances de finance, pour la première fois seulement, & sans qu'il soit besoin d'en renouveler l'enregistrement à chaque mutation de propriétaire, seront enregistrées auxdits Bureaux des Finances, à l'effet d'en être compté par état au vrai, auxdits Bureaux, par les Payeurs des gages, tant de notredit Parlement, que de notredite Chambre des Comptes.

X I I.

TOUT le contenu en notre présente déclaration, sera observé, à compter du jour de sa publication ; & à l'égard des causes ou instances concernant notre Domaine, actuellement pendantes en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, elles y seront instruites & jugées ainsi qu'elles auroient pû ou dû l'être avant ces présentes, sans qu'il puisse y en être introduit de nouvelles à l'avenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que la présente Déclaration ils aient à enregistrer, faire lire, publier par-tout où besoin sera, & le contenu en icelle, garder & observer selon sa forme &

teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiègne le dix-neuvième Juillet, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de notre règne le quarante-deuxième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. PHELYPEAUX.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

*V*U par la Cour, la Déclaration du Roi, donnée à Compiègne le dix-neuvième Juillet dernier, signée Louis. Et plus bas; Par le Roi, Phelypeaux, scellée du grand sceau de cire jaune, portant règlement entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, à raison de la connoissance des affaires Domaniales, ainsi qu'il est plus amplement porté par ladite Déclaration, contenant douze articles: Oüi sur ce Malaret de Fonbeaufard, Avocat général:

LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du Roi sera enregistrée dans ses Registres, pour le contenu en être gardé & observé suivant sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur général du Roi, copies d'icelle, dûment collationnées, seront envoyées dans toutes les Sénéchaussées, Bailliages & autres Justices Royales du ressort, pour y être lûe, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts dudit Procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le huitième Août mil sept cent cinquante-sept. Collationné BARRAU. Contrôlé VERLHAC. Monsieur DEBASTARD, Rapporteur.

tenent, sans y contraindre, ni souffrir d'ail y soit contrain-
venu en quelque sorte de manière que ce soit : CARRER
EST NOTRE PLAISIR. Et le royaume de France nous y avons
fait mettre notre seel. Donné à Compiègne le dix-neuvième
Jouillet, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de
notre règne le quarante-deuxième. Signé LOUIS. Et
plus bas, Par le Roi. PHELYPEAUX. Et scelle du grand
sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

Le par le Cour, la Déclaration du Roi, donnée à Compiègne le
dix-neuvième Jouillet de l'année dernière, sur le plus bas : Par le
Roi, Philippeaux, scelle du grand seel, l'an de grace mil sept cent
cinquante-sept, sous le Parlement de Toulouse et le Cour des Comptes, et les
Commissaires de l'Intendance, et autres de la connaissance des affaires
Domestiques, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledite Déclaration,
contenant deux articles : Qui sur ce Mémoire de l'Intendance, &c.
sont :

Le Cour a ordonné & ordonne que ledite Déclaration du Roi
soit enregistrée dans ses Registres, pour y être tenu en due garde & observé
selon sa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Parlement, &c.
de son, copies &c. de l'original, soient envoyés dans tous
les Sénéchaussées, Bailliages & autres Justices Royales du ressort, pour
y être lesdites copies &c. enregistrées. Et pour ce faire, lesdits Comptes
général & y tenir la main, &c. et en ce qui concerne le Cour de la ville
de Toulouse, en Parlement, le Intendant de la ville de Toulouse, mil sept cent
cinquante-sept. Collationné par le Comte VERRAC. Notaire
DEBASTARD, Rapporteur.